



## DECISION TECHNIQUE 2024 – GC08

**modifiant la DECISION 2022-GC02 du 20 octobre 2022 modifiée définissant les modalités d'application et d'exécution pour « programme communautaire POSEI France – Gestion de la mesure « Actions en faveur de la filière banane » »**

**Le Directeur de l'Office de Développement de l'Économie Agricole d'Outre-Mer (ODEADOM),**

*Règlementation communautaire :*

- VU Règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n°637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n°73/2009 ;
- VU Règlement délégué (UE) no 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) no 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement
- VU Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) no 1306/2013
- VU Règlement d'exécution (UE) 2022/1173 de la Commission du 31 mai 2022 établissant les modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle dans la politique agricole commune
- VU le Règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultrapériphériques de l'Union abrogeant le règlement (CE) n°247/2006 du Conseil ;
- VU le Règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;
- VU Règlement d'exécution (UE) n°1333/2011 de la Commission du 19 décembre 2011 fixant des normes de commercialisation pour les bananes, des dispositions relatives au contrôle du respect de ces normes de commercialisation et des exigences relatives aux communications dans le secteur de la banane ;

*Règlementation nationale :*

- VU les articles L621-2, L. 621-3, L696-1, D 691-18, D 691-19, D 691-22 à D 691-30, D 693-18 à D 693-24, D 696-1 à D 696-8 et R 696-9 du Code rural et de la pêche maritime,
- VU le Code des relations entre le public et l'administration;
- VU Décret n°2018-775 du 6 septembre 2018 relatif au régime de sanctions dans le cadre du programme POSEI-France.
- VU le décret du 24 décembre 2019 portant nomination du directeur de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer - M. ANDRIEU (Jacques) ;
- VU le décret n° 2015-741 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article L. 112-6 du code monétaire et financier relatif à l'interdiction du paiement en espèces de certaines créances ;
- VU le décret n° 2016-1723 du 13 décembre 2016 relatif à la représentation territoriale de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer (ODEADOM) ;
- VU l'arrêté du 25 septembre 2009 portant agrément de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles ;
- VU le Programme POSEI France approuvé par la Commission européenne le 16 octobre 2006 et ses modifications successives ;
- VU l'avis consultatif du Comité sectoriel de la filière banane du 12 octobre 2024 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

Le titre 4.5 relatif à l'aide à la reconversion, les annexes XXII et XXIII de la décision ODEADOM 2022-GC02 du 20 octobre 2022, modifiée, définissant les modalités d'application et d'exécution pour le « programme communautaire POSEI France –Gestion de la mesure « Actions en faveur de la filière banane » sont modifiés selon les dispositions jointes à la présente décision.

L'annexe XXIV est créée.

**ARTICLE 2 :**

La présente décision entre en application à compter de la campagne de commercialisation 2024 (1er janvier au 31 décembre 2024).

Montreuil, le

Le Directeur

Jacques ANDRIEU



## **4.5 AIDES A LA RECONVERSION DE LA SOLE BANANIERE (reconversion totale ou partielle)**

### **4.5.1 Objet**

Ces aides sont destinées à accompagner l'arrêt de la culture de banane dessert (hors banane plantain) dans le cadre de la reconversion d'une partie ou de la totalité des surfaces agricoles implantées en banane de l'exploitation, vers des productions de diversification animale ou végétale. La reconversion peut aussi comprendre une culture minoritaire de canne à sucre.

La reconversion totale permet au planteur de réorienter entièrement sa sole bananière vers d'autres productions, au regard de la situation sanitaire de son exploitation. La totalité de sa sole devra être reconvertie, mais son droit à l'aide sera plafonné à 16,66ha implantés en bananes.

La reconversion partielle répond à la volonté d'un planteur de diminuer sa production bananière tout en réorientant sa sole vers d'autres productions de diversification, sans égard pour la situation sanitaire de son exploitation, dans la limite de 16,66ha maximum. Le total des surfaces qui peuvent donner droit à aide au titre d'une ou plusieurs reconversions partielles ne peuvent excéder 16,66 ha par exploitation.

### **4.5.2 Conditions d'éligibilité**

#### **Conditions communes aux demandes de reconversion totale et partielle :**

Le demandeur doit :

- avoir produit de la banane dessert et avoir demandé l'aide POSEI à la production de bananes, comme définie dans cette décision technique, depuis au moins 3 ans. L'année de la demande de l'aide à la reconversion, le demandeur d'aide à la reconversion ne peut pas être en statut dérogatoire nouvel installé en année 1 ou 2, ni émarger au reliquat 2 au titre de l'aide POSEI à la production de bananes dessert ;
- avoir déposé, auprès de la DAAF, dans les délais fixés par la circulaire nationale « surface » en vigueur pour la campagne considérée, une déclaration de surface (tel que prévu dans le cadre de la Politique Agricole Commune) au titre de la campagne N-1. Pour les exploitations inscrites au « fichier planteurs » tel que défini par circulaire d'application de l'État membre après le délai fixé par la circulaire nationale « surface », disposer d'une représentation cartographique géo-référencée du parcellaire de l'exploitation et s'engager à effectuer la déclaration de surface lors de la prochaine campagne de dépôt,
- à partir de la première année de résultats cumulés positifs au titre des productions de diversification, avoir adhéré à une organisation de producteurs reconnue ou une structure agréée par la DAAF ;
- disposer d'un numéro administratif d'identification unique (numéro de SIRET actif) ;
- disposer d'un compte bancaire ou postal en propre ;
- accepter les contrôles réalisés par la DAAF, l'ODEADOM et tout autre corps de contrôle national ou européen.

#### **Conditions spécifiques, complémentaires, au regard du type de reconversion :**

##### **Dans le cadre de la reconversion totale, le demandeur doit également :**

- pouvoir justifier d'être en difficulté au regard de la gestion de la cercosporiose noire compte tenu de la situation sanitaire de son exploitation ;
- demander l'aide à la reconversion totale sur l'ensemble de sa sole bananière, même si elle est supérieure à 16,66ha.

##### **Dans le cadre de la reconversion partielle le demandeur doit également :**

- demander la reconversion (et mettre en reconversion) dans la double limite de 30% de sa surface implantée en banane et de 16,66 hectares. Seule la sole implantée en banane dessert est éligible à l'aide à la reconversion partielle.

### **4.5.3 Demande d'aide à la reconversion**

#### **4.5.3.1 Demande initiale d'aide à la reconversion (année 1)**

Le dossier de demande d'aide à la reconversion doit être déposé, au titre de l'année 1, auprès de la DAAF du siège de l'exploitation au plus tard le 30 juin N-1 pour une mise en œuvre de la reconversion à partir du 1<sup>er</sup> janvier N.

Il doit comporter :

- un formulaire de demande d'aide (annexe XXII) dûment complété et signé ;
- un engagement à réaliser l'intégralité du plan de reconversion en cas d'acceptation de sa demande initiale d'aide à la reconversion par la DAAF ;
- un plan de reconversion de l'exploitation du demandeur sur 5 ans : ce plan définit les engagements de l'exploitant, et détaille les éléments relatifs à la viabilité du projet, notamment d'un point de vue économique, au moyen des éléments suivants :
  - un plan d'entreprise (PE) sur 5 ans ou une étude économique traduisant l'élaboration d'un projet viable du point de vue économique permettant de dégager un revenu agricole suffisant ( $\geq$  à 1 SMIC si agriculteur à titre principal) et détaillant ce projet ;
  - un plan de reconversion sur 5 ans indiquant année par année, le détail des cultures pour l'ensemble du parcellaire de l'exploitation au regard du parcellaire de l'année N-1 ;
  - l'analyse de la contamination des terres de l'exploitation à la chlordécone, conformément aux dispositions en vigueur
  - un RIB au nom du demandeur (personne morale ou physique).

Et dans le cadre de la reconversion totale, le dossier de demande d'aide doit également comporter:

- l'engagement de l'exploitant à avoir arraché ses bananiers au 31 janvier de l'année N ou à défaut dans le mois qui suit la notification par la DAAF de l'acceptation de sa demande d'aide à la reconversion si elle est produite après le 1<sup>er</sup> janvier N ;
- la justification d'une situation sanitaire ne permettant pas la poursuite de la culture de banane dans des conditions viables, appréciée par la DAAF sur la base des éléments suivants :
  - bulletin hebdomadaire de santé du végétal établi par la FREDON lorsqu'il existe
  - visites terrain de l'OP
  - fichier des planteurs de l'IT2 (3 niveaux de risques, zonage par exploitation du niveau de risque)
  - taux de réalisation hors quantités reconstituées établi par l'ODEADOM, sur 3 années
  - rendements / ha établi par l'ODEADOM sur 3 années
  - topographie et accessibilité des parcelles de l'exploitation.

La DAAF notifie l'éligibilité du dossier au producteur, après instruction de la demande d'aide à la reconversion.

**A titre exceptionnel, la date limite de dépôt d'une demande d'aide à la reconversion (partielle ou totale) est fixée au 30 novembre 2024 pour l'année civile 2024.**

#### 4.5.3.2 Demande d'aide à la reconversion sur la durée du plan de reconversion (années 2 à 5)

La demande d'aide à la reconversion au titre des années 2 à 5 est annuelle, aussi elle doit être déposée auprès de la DAAF du siège de l'exploitation au plus tard le 30 juin de l'année concernée (AR de la demande complète). Elle comprend :

- un formulaire de demande d'aide (annexe XXII) ;
- un bilan annuel de la mise en œuvre du plan de reconversion, corroboré par des pièces justificatives probantes (exemples non exhaustifs : factures d'achat de plants, de semences, de matériel, d'intrants, de commercialisation, photos géo-localisées à plusieurs dates de l'année) ;
- à partir de la première année de résultat cumulé positif de la (ou des) production(s) prévue(s) au plan de reconversion, une copie du bulletin d'adhésion à une organisation de producteurs reconnue ou une structure agréée par la DAAF pour la ou les productions en objet ;
- une attestation MSA-AMEXA indiquant la date de début d'activité agricole de la personne physique ou morale, pour les JA et les NI<sup>1</sup> qui reprennent le plan de reconversion suite à une cession/reprise (annexe VII).

Cette demande doit être renouvelée même si le plan prévoit une exécution anticipée et qu'à ce titre le planteur ne touchera plus l'aide à la reconversion pour les parcelles concernées.

#### **4.5.4 Dispositions relatives au plan de reconversion sur 5 ans et aux surfaces éligibles à l'aide**

Le plan porte sur les surfaces de l'exploitation implantées en banane dessert au titre de la campagne précédant la 1<sup>ère</sup> année du plan.

Le plan se déroule sur 5 ans avec une possibilité d'exécution anticipée la 3<sup>ème</sup> année pour les rotations courtes. Les parcelles désignées pour la mise œuvre du plan de reconversion sont fixes et insécables durant toute la durée du plan. Le plan ne peut comporter de surface qui reste en jachère au-delà de la fin de la 3<sup>ème</sup> année du plan.

Dans le cadre de la reconversion totale, le plan porte sur la totalité des surfaces de l'exploitation implantées en bananes.

Si un planteur en reconversion totale reconvertit une surface en banane supérieure à 16,66 ha, l'aide à la reconversion est plafonnée à 16,66ha.

Dans le cadre de la reconversion partielle, la surface maximale pouvant être reconvertie est de 30% des surfaces totales de l'exploitation implantées en banane dessert, dans la limite de 16,66 hectares maximum. Il ne peut exister qu'un plan en vigueur par exploitation. Une nouvelle demande à la reconversion partielle peut être déposée par l'exploitant à compter de l'échéance du précédent plan dans la limite de 2 plans par exploitation (même numéro SIRET) et dans le respect du plafond des 16,66 hectares convertis aidés pour l'ensemble des 2 plans.

Tant que les cultures de reconversion ne sont pas implantées, les terres, objet du plan de reconversion, doivent être maintenues dans un bon état agricole et environnemental et à ce titre porter un couvert adapté durant toute la durée du plan.

##### 4.5.4.1 Productions autorisées dans le cadre de la reconversion et éligibilité aux aides correspondantes

Le plan de reconversion peut prévoir une reconversion exclusivement vers des productions animales ou végétales, ou les deux.

---

<sup>1</sup> Ici le terme « *nouvel installé* » ne correspond pas au terme utilisé dans le reste de la présente décision technique bananes. Il désigne les personnes s'installant pour la première fois sur une activité agricole quelle qu'elle soit.

Les productions de reconversion sont autorisées dans la limite des risques chlordécone et sont, de fait, soumises aux obligations réglementaires en vigueur.

Pour les reconversions en productions animales, les surfaces peuvent être reconverties en surfaces fourragères et éventuellement en bâtiments, sous réserve que plus de la moitié de la sole reconvertie le soit en surfaces fourragères, le reste pouvant être converti en bâtiment. Dans le cas d'une reconversion vers une production de volaille ou d'œufs, plus de la moitié de la sole reconvertie doit correspondre au parcours extérieur, le reliquat pouvant être reconverti en bâtiments d'élevage de volailles.

La somme des surfaces en arboriculture, maraîchage ou surfaces fourragères doit représenter plus de 50 % de la surface reconvertie. La reconversion en production de canne est possible dans la limite inférieure à la moitié de la surface reconvertie.

Pour les surfaces reconverties en productions végétales, l'année de la première récolte et la première année de résultat cumulé positif varient selon la culture implantée. A partir de la première année de résultat cumulé positif, le planteur ne percevra plus l'aide à la reconversion pour les surfaces concernées. Il pourra alors déposer une demande d'aide POSEI pour les productions de diversification correspondantes. En tout état de cause, les demandes d'aides aux productions de diversification ne sont accessibles qu'à partir de la troisième année du plan de reconversion.

Le tableau ci-dessous présente les principaux systèmes agronomiques possibles dans l'aide à la reconversion, ainsi que les modalités du plan à la reconversion.

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4 et 5 <sup>2</sup>	Année 6
<b>Arboriculture</b>	Arrachage des bananiers et obligation de couvert végétal. (sauf pour les surfaces reconverties en bâtiment d'élevage)	Implantation des cultures à cycle long (si non réalisé en année 1)	Croissance des spéculations choisies	Croissance des spéculations choisies, puis entrée en production	Première année de résultats cumulés positifs, et émargement à l'aide à la diversification correspondante
<b>Maraîchage (avec ou sans canne à sucre)</b>		Implantation des cultures à cycle court (si non réalisé en année 1)	Première année de résultats cumulés positifs Passage à l'aide à la diversification végétale et ne perçoit plus l'aide à la reconversion pour ces surfaces	2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> récoltes et émargement à l'aide à la diversification correspondante et ne perçoit plus l'aide à la reconversion pour ces surfaces	4 <sup>ème</sup> récolte et émargement à l'aide à la diversification correspondante
<b>Production animale</b>		Possibilité d'implanter ses cultures.	Mise en place du cheptel	Première année de résultats cumulés positifs Passage à l'aide à la diversification animale et ne perçoit plus l'aide à la reconversion pour ces surfaces	Emargement à l'aide à la diversification animale et ne perçoit plus l'aide à la reconversion pour ces surfaces

<sup>2</sup> Il est possible pour les spéculations à cycle long que la première année de résultats cumulés positifs ait lieu dès la 4<sup>ème</sup> ou la 5<sup>ème</sup> année. Dans ce cas, l'agriculteur devra émarger à l'aide à la diversification végétale.

<p><b>Polyculture ou polyculture élevage ou agroforesterie</b></p>		<p>Implantation des cultures à cycle court et long (si non réalisé en année 1); et mise en place du cheptel (le cas échéant)</p>	<p>Première année de résultats cumulés positifs pour les productions à cycle court  Passage à l'aide à la diversification correspondante pour les cultures à cycle court et/ou les productions animales et ne perçoit plus l'aide à la reconversion pour ces surfaces</p> <p>Croissance des spéculations à cycle long</p>	<p>2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> récoltes et émargement à l'aide à la diversification correspondante et ne perçoit plus l'aide à la reconversion pour ces surfaces  Croissance des spéculations à cycle long, puis entrée en production</p>	<p>4<sup>ème</sup> récolte et émargement à l'aide à la diversification correspondante</p> <p>Première année de résultats cumulés positifs, et passage à l'aide à la diversification correspondante</p>
--	--	--	---	--	--

#### 4.5.4.2 Modification du plan de reconversion

La modification du plan de reconversion est autorisée. Elle ne peut intervenir qu'une seule fois au cours du plan de reconversion. La modification du plan est soumise au dépôt d'une demande de modification, détaillée et dûment justifiée (notamment au titre des critères économiques) auprès de la DAAF qui émet un avis et décide de la suite donnée à la demande.

Sont considérés comme une modification toutes les actions ou événements qui impactent directement les surfaces mises en reconversion. Les changements de statut, les cas de forces majeures ou de circonstances exceptionnelles reconnus ne sont pas à considérer comme constituant une modification.

Une cession-reprise (Annexe 7 – cf 2.1.1) au profit d'un repreneur peut être prévue dans le plan. Cela est considéré comme une modification du plan.

Le repreneur s'engage à poursuivre le plan initial de reconversion du cédant. Par exception au premier paragraphe, il peut modifier le plan dans la limite d'une seule fois pour le reste de la durée du plan de reconversion.

Si le repreneur est un jeune agriculteur (JA) ou un nouvel installé<sup>3</sup> (NI), il devra produire un plan d'entreprise ou plan économique traduisant l'élaboration d'un projet d'installation viable du point de vue économique permettant de dégager un revenu agricole suffisant et justifier :

- d'avoir la capacité professionnelle agricole<sup>4</sup>.
- d'une attestation MSA-AMEXA faisant apparaître la date de début d'activité agricole de la personne physique.

#### 4.5.4.3 Suspension du plan de reconversion

L'exécution du plan peut être suspendue (définitivement ou temporairement) uniquement pour les cas de force majeure suivants : décès, incapacité professionnelle de longue durée, catastrophe naturelle grave. Une suspension temporaire ne peut excéder deux ans.

<sup>3</sup> Terme entendu comme la note précédente

<sup>4</sup> un diplôme professionnel agricole de niveau équivalent ou supérieur au baccalauréat professionnel « Conduite et Gestion de l'Entreprise Agricole » (CGEA) ou au brevet professionnel « Responsable d'Entreprise Agricole » (BPREA), et plan de professionnalisation personnalisé (PPP) validé par le préfet du département ; ou une Validation des acquis de l'expérience (VAE)



Il appartient à l'exploitant de déposer une demande auprès de la DAAF indiquant la durée de la suspension sollicitée, accompagnée des éléments justificatifs. La DAAF rend un avis concernant la suspension demandée et la durée du plan modifiée.

#### **4.5.5 Devenir des références individuelles (RI)**

##### 4.5.5.1 Cas de reconversion totale

A partir de la notification par la DAAF de l'acceptation de la demande d'aide à la reconversion totale, les RI de l'exploitant engagé dans l'aide à la reconversion banane sont réparties comme suit, à partir du 1<sup>er</sup> janvier de la première année du plan :

- Pour les RI correspondant aux 16,66 premiers hectares et dans la limite de 500 tonnes de RI
  - 70 % sont versés à la réserve départementale. Ces références individuelles restent acquises à la réserve départementale ou aux exploitants auxquels elles ont été attribuées, y compris si le demandeur ne remplit pas ses obligations et devient inéligible (pour tout ou partie) à l'aide à la reconversion.
  - 30 % sont gelés. Ces références individuelles restent acquises au demandeur durant la durée du plan. Elles ne sont pas versées à la réserve départementale. Le montant de l'aide correspondant à ces 30% de RI gelées servira à financer les productions en diversification animale ou végétale (à l'exception de la canne) de l'exploitant, à l'issue de la période de reconversion.
- Au-delà des 16,66 premiers hectares ou en cas de RI surnuméraires, ces dernières sont directement versées à la réserve départementale. Ainsi ces RI pourront être attribuées à des exploitants producteurs de banane dessert qui en ont fait la demande.

A l'issue du plan de reconversion, les références individuelles gelées (30 %) sont supprimées du volume des références individuelles attribué au département du demandeur de l'aide. Si un planteur abandonne son plan de reconversion en raison d'un cas de force majeure apprécié par la DAAF, il récupère ses RI gelées. Dans tous les cas, il peut introduire une demande d'attribution de RI auprès de la réserve départementale.

##### 4.5.5.2 Cas de reconversion partielle

A partir de la notification par la DAAF de l'acceptation de la demande d'aide à la reconversion partielle, les RI du planteur engagé dans l'aide à la reconversion sont réparties comme suit, à partir du 1<sup>er</sup> janvier de la première année du plan :

- Les RI de la sole reconvertie sont réparties comme suit :
  - 70% des RI sont versés à la réserve départementale. Ces références individuelles restent acquises à la réserve départementale ou aux exploitants auxquels elles ont été attribuées, y compris si le demandeur ne remplit pas ses obligations et devient inéligible (pour tout ou partie) à l'aide à la reconversion.
  - 30% des RI sont gelés pendant la période de reconversion et restent acquis au demandeur durant la durée du plan. Elles ne sont pas versées à la réserve départementale. A l'issue de la période de reconversion, le montant de l'aide correspondant à ces RI gelées servira à financer les productions en diversification animale ou végétale (à l'exception de la canne) de l'exploitant, à l'issue de la période de reconversion.
- En cas de RI détenues dépassant les 30 t de RI / ha :  
70% des RI équivalent à 30t de RI/ha sont versé à la réserve départementale ; 30% des RI équivalent à 30t de RI/ha sont gelés. Les RI restantes restent acquises au planteur.

A l'issue du plan de reconversion, les RI gelées sont supprimées du volume des références individuelles

attribué au département du demandeur. Si un planteur abandonne son plan de reconversion en raison d'un cas de force majeure apprécié par la DAAF, il récupère les RI qui ont été gelées (30%). Dans tous les cas, il peut introduire une demande d'attribution de RI auprès de la réserve départementale.

#### **4.5.6 Montant et versement de l'aide**

##### 4.5.6.1 Dispositions générales

L'aide à la reconversion est plafonnée à 16,66 hectares par exploitation :

- pour la reconversion totale, toutes les surfaces sont reconverties et son droit à l'aide est plafonné à 16,66ha implantés en bananes. Le montant de l'aide est aussi plafonné à la couverture des 500 premières tonnes de RI;
- pour la reconversion partielle, la surface mise en reconversion doit être inférieure ou égale à 30% de la surface totale des parcelles implantées en bananes de l'exploitation. La surface éligible à l'aide ne doit pas dépasser les 16,66ha.

Le montant de l'aide est au maximum de 14 610 €/ha versés sur 5 ans, directement au demandeur éligible. Les versements sont opérés de la manière suivante :

- une aide de base d'un montant de 7 305 € par hectare versée en année 1 ;
- une aide récurrente d'un montant de 1 461 € /ha versée en années 1 à 5, soit durant toute la durée du plan.

Ainsi l'exploitant touchera en 1<sup>ère</sup> année 8 766 €/ha (7 305 € + 1 461 €) et en années 2 à 5, 1 461 € /ha/an.

Une majoration maximum de 7 305 €/ha est prévue pour les JA et NI, soit 1 461 €/ha/an pendant les 5 années qui suivent l'installation. Cette majoration n'est versée que pour les JA ou NI<sup>5</sup> qui reprennent l'exploitation par cession-reprise au cours du plan de reconversion du cédant. Le versement de la majoration peut donc dépasser la durée du plan de reconversion.

Dans le cadre de la reconversion totale, l'arrachage des bananiers dans les délais fixés dans le courrier de notification d'acceptation de la demande de la DAAF conditionne le versement de l'aide. Sauf cas de force majeure, tout retard d'exécution dans les obligations d'arrachage entraîne l'inéligibilité à l'aide.

##### L'aide à la reconversion n'est pas cumulable :

- avec les aides POSEI sur les surfaces agricoles engagées dans le plan de reconversion ; c'est le cas en particulier des surfaces reconverties à partir de la première année de résultat cumulé positif ;
- avec l'aide à l'arrachage prévue au titre des aides FEADER, ni avec les MAEC ;
- avec le régime dérogatoire cercosporiose banane de la présente décision technique. Un planteur déposant une demande de reconversion partielle n'est pas éligible à ce régime dérogatoire pour le reste de son exploitation.

En revanche, elle est cumulable avec d'autres aides FEADER, type aide à la plantation de cultures de diversification (aide à la diversification de la production, aide à la plantation de cultures pérennes *etc.*) et l'ICHN. La majoration JA de l'aide est cumulable avec la dotation JA FEADER au titre de l'aide à l'installation.

Le versement de l'aide à la reconversion est réalisé à compter du 16 octobre N+1 pour une 1<sup>ère</sup> année d'engagement en année N. La suspension du plan de reconversion, à la demande du producteur, validée par la DAAF, entraîne la suspension des paiements pour la durée de la suspension.

L'abandon de tout ou partie du plan de reconversion impliquera le non versement de l'aide à la reconversion et donnera lieu à une demande de remboursement des aides indument versées.

---

<sup>5</sup> Même sens que précédemment

Différents cas-type de reconversion sont présentés en annexe XXIV afin de décrire le devenir des RI et les montants d'aide perçus pendant la durée du plan de reconversion.

#### **4.5.7 Contrôles et transmission des documents par la DAAF à l'ODEADOM**

La DAAF vérifie les demandes d'aide POSEI à la reconversion des planteurs, et notamment :

- le respect de la date limite de dépôt à la DAAF de la demande d'aide (fixée au paragraphe 4.5.3) ;
- la présence dans le dossier de toutes les pièces demandées.

Au titre de la demande initiale (année 1), la DAAF analyse le plan de reconversion déposé par le demandeur, vérifie les conditions d'éligibilité, et en particulier, évalue la situation de l'exploitation au regard de la gestion de la cercosporiose noire (uniquement pour une demande de reconversion totale). Si le contrôle décrit ci-dessus met en évidence que des pièces constitutives du dossier de demande d'aide sont absentes ou ne répondent pas aux prescriptions prévues par la présente décision, la DAAF en informe le demandeur afin qu'il complète le dossier. Après réception de ces éléments dans le délai fixé par la DAAF, celle-ci vérifie la fiabilité des nouvelles informations transmises et les verse au dossier. La DAAF décide de la suite à donner à la demande d'aide et notifie la décision prise au demandeur.

Pour les demandes annuelles des années 2 à 5, la DAAF évalue le bilan annuel de la mise en œuvre du plan de reconversion.

La DAAF adresse à l'ODEADOM un état des contrôles réalisés conformément à la fiche de contrôle (cf. annexe XXIII) en mentionnant, le cas échéant, les anomalies constatées.

La DAAF peut accompagner son envoi de toutes observations jugées utiles à la bonne compréhension du dossier.

## XXII. FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE POSEI A LA RECONVERSION DE LA SOLE BANANIERE

A transmettre avant le 30 juin (le 30 novembre pour l'année 2024)



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Liberté  
Égalité  
Fraternité



**AIDE POSEI A LA RECONVERSION année .....<sup>(1)</sup>**

Références réglementaires :

- Règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultrapériphériques de l'Union ;
- Règlement d'exécution (UE) n° 180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;
- Mesure « filière banane » du programme POSEI présenté par la France et approuvé par décision C(2007) 3940 de la Commission du 22 août 2007 modifié ;
- Décret n° 2010-110 du 29 janvier 2010 relatif au régime de sanctions du programme POSEI France, modifié.

Je soussigné(e), .....

Exploitation (nom, prénom ou raison sociale) : .....

n° Pacage | | | | | | | | | | | |

n° SIRET | | | | | | | | | | | | | | | |

n° de(s) contremarque(s) <sup>(2)</sup> : .....

- Demande à bénéficier de l'aide à la reconversion pour les superficies et selon les modalités suivantes :

TYPE DE DEMANDE DE RECONVERSION :

Totale       Partielle

QUANTITE DE RÉFÉRENCES INDIVIDUELLES ENGAGÉES DANS LE PLAN DE RECONVERSION (kg)<sup>(2)</sup> : .....

Superficie en banane (ha)<sup>(2)</sup> : .....

Superficie en jachère bananière (ha)<sup>(2)</sup> : .....

Total de la superficie engagée (ha) : .....

Campagne de référence des RI et des surfaces en banane : .....

Années du plan de reconversion (de 1 à 5) : .....

Dans le cadre d'une demande d'aide à la reconversion totale, je m'engage à arracher la totalité de mes bananiers dans un délai d'un mois après notification par la DAAF de l'acceptation de ma demande d'aide.

- Demande une modification de mon plan de reconversion :

Modification du plan (*valable une seule fois*)

Joindre un document justifiant votre demande de modification

Je m'engage à respecter l'intégralité du plan de reconversion soumis à la validation de la DAAF.

En cas d'acceptation de ma demande, je suis informé(e) que la part de mes références individuelles versées la première année à la réserve départementale lui reste acquise et que la part de mes références individuelles gelées durant le plan de reconversion sont supprimées / versées à la réserve départementale à l'échéance du plan.

Fait à ....., le.....

(signature et cachet  
pour les GAEC signature de tous les associés exploitants)

Date d'arrivée à la DAAF : .....

Date de transmission à l'ODEADOM : .....

<sup>1</sup> Préciser l'année

<sup>2</sup> Demande initiale uniquement (année 1)

<sup>3</sup> Joint à la demande initiale (année 1)

## XXIII. FICHE DE CONTROLE PAR LA DAAF DES DEMANDES D'AIDE POSEI A LA RECONVERSION



Références réglementaires :

- Règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultrapériphériques de l'Union ;
- Règlement d'exécution (UE) n° 180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;
- Mesure « filière banane » du programme POSEI présenté par la France et approuvé par décision C(2007) 3940 de la Commission du 22 août 2007 modifié ;
- Décret n° 2010-110 du 29 janvier 2010 relatif au régime de sanctions du programme POSEI France, modifié.

Campagne .....  
 Exploitation (nom, prénom ou raison sociale) : .....  
 n° Pacage | | | | | | | | | | | | | | | | | |  
 n° SIRET | | | | | | | | | | | | | | | | | |  
 n° de contremarque<sup>(1)</sup> : .....

Date de dépôt de la demande à la DAAF : .....  
 Type de reconversion :  Totale  Partielle

Année du plan de reconversion (1 à 5) : .....

<b>Vérifications réalisées</b>	<b>Conformité</b>		<b>Anomalies relevées</b>
Conformité de la date de dépôt du dossier de demande d'aide	OUI	NON	
Arrachage des bananiers <sup>1</sup>	OUI	NON	
Composition du dossier : présence des pièces suivantes :			
- formulaire de demande d'aide daté et signé par le demandeur	OUI	NON	
- plan de reconversion <sup>(2)</sup>	OUI	NON	
- bilan annuel de la mise en œuvre du plan de reconversion <sup>(3)</sup>	OUI	NON	
- pièces justificatives probantes de la mise en œuvre du plan de reconversion <sup>(3)</sup>	OUI	NON	
- bulletin d'adhésion à une organisation de producteurs reconnue ou à une structure agréé par la DAAF pour chaque production en première année de résultat économique positif (cf. 4.5.4) <sup>(4)</sup>	OUI	NON	
- copie du relevé d'identité bancaire ou original en cas de changement		NON	

Vérifié par .....  
 le .....

*L'agent vérificateur de la DAAF  
(signature)*

Fait à ....., le .....

*Le Directeur / la Directrice  
de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt*

*(signature et cachet de la DAAF)*

<sup>1</sup> Demande initiale uniquement (année 1) et uniquement pour reconversion totale

<sup>2</sup> Demande initiale uniquement (année 1) ou en cas de cession-reprise

<sup>3</sup> A partir de l'année 2

<sup>4</sup> Entre les années 3 à 5

## ANNEXE XXIV – Cas de reconversion

### Reconversion en arboriculture (ou autre spéculation) – durée de la conversion sur 5 ans

- 10 ha en reconversion en arboriculture - L'aide étant basée sur un rendement de 30t/ha, on estime que cette sole reconvertie correspondrait à 300t de RI .
- La conversion est prévue sur 5 ans

<b>Reconversion TOTALE</b>			
	- 30t de RI/ha Soit 200t de RI	= 30t de RI/ha Soit 300t de RI	+30t de RI/ha Soit 400t de RI
<b>DEVENIR DES RI</b> <i>70% versés à la RD - 30% gelées</i>	<u>RD</u> = 140t de RI <u>Gelées</u> = 60t de RI	<u>RD</u> = 210t de RI <u>Gelées</u> = 90t de RI	<u>RD</u> = 310t de RI <u>Gelées</u> = 90t de RI*
<b>Reconversion partielle</b> 10ha reconvertis en arboriculture sur une surface totale de 34ha, soit moins de 30% de la surface totale est mise en reconversion			
	- 30t de RI/ha (rendement 20t/ha) Soit 680t de RI sur 34ha dont reconversion de 200t de RI sur 10ha	= 30t de RI/ha Soit 1 020t de RI sur 34ha dont reconversion de 300t de RI sur 10ha	+30t de RI/ha (rendement 40t/ha) Soit 1360t de RI sur 34ha dont reconversion de 400t de RI sur 10ha
<b>DEVENIR DES RI</b> <i>70% de la sole reconvertie versés à la RD 30% de la sole reconvertie gelés</i>	<u>RD</u> = 140t de RI <u>Gelées</u> = 60t de RI <i>Le planteur garde 480t de RI pour le reste de son exploitation en bananes</i>	<u>RD</u> = 210t de RI <u>Gelées</u> = 90t de RI <i>Le planteur garde 720t de RI pour le reste de son exploitation en bananes</i>	<u>RD</u> = 210t de RI <u>Gelées</u> = 90t de RI <i>Le planteur garde 1060t de RI pour le reste de son exploitation en bananes</i>
<b>CAS général</b>			
<b>MONTANT D'AIDE VERSE AU PLANTEUR</b> <i>- 14 610 €/ha (si RI/ha ≥ 30t/ha) - 60% de l'aide en année 1 - 10% par année suivante d'exécution du plan</i>	<u>Année 1</u> = 58 440 € ** <u>Année 2,3,4,5</u> = 9 740 €/an*** <u>Total</u> = 97 400€	<u>Année 1</u> = 87 660 € <u>Année 2,3,4,5</u> = 14 610 €/an <u>Total</u> = 146 100€	<u>Année 1</u> = 87 660 € <u>Année 2,3,4,5</u> = 14 610 €/an <u>Total</u> = 146 100€

\* **Calcul appliqué :** RI cédées à la réserve = RI totale – (surface convertie x 30t/ha) + (surface convertie x 30t/ha x 0,7)

RI gelées = Surface convertie x 30t/ha × 0,3

\*\* **Calcul appliqué:** Aide = 14 610€/ha x surface reconvertie x (RI totale ÷ (surface convertie x 30t/ha))x 0,6

\*\*\* **Calcul appliqué:** Aide = 14 610€/ha x surface reconvertie x (RI totale ÷ (surface convertie x 30t/ha))x 0,1

## Reconversion en maraîchage - Exécution anticipée la 3<sup>ème</sup> année

- 10 ha en reconversion en maraîchage - L'aide étant basée sur un rendement de 30t/ha, on estime que cette sole reconvertie correspondrait à 300t de RI.
- La conversion est prévue sur 2 ans – Dans cet exemple la conversion s'arrête à la fin de la seconde année du plan. Le planteur émerge aux aides correspondant aux spéculations choisies (ici diversification végétale) pour les années 3,4 et 5 du plan.

<b>Reconversion TOTALE</b>			
	- 30t de RI/ha Soit 200t de RI	= 30t de RI/ha Soit 300t de RI	+30t de RI/ha Soit 400t de RI
<b>DEVENIR DES RI</b> 70% versés à la RD - 30% gelées	<u>RD</u> = 140t de RI <u>Gelées</u> = 60t de RI	<u>RD</u> = 210t de RI <u>Gelées</u> = 90t de RI	<u>RD</u> = 310t de RI <u>Gelées</u> = 90t de RI
<b>Reconversion partielle</b> 10ha reconvertis en maraîchage sur une surface totale de 34ha, soit moins de 30% de la surface totale est mise en reconversion			
	- 30t de RI/ha (rendement 20t/ha) Soit 680t de RI sur 34ha dont reconversion de 200t de RI sur 10ha	= 30t de RI/ha Soit 1 020t de RI sur 34ha dont reconversion de 300t de RI sur 10ha	+30t de RI/ha (rendement 40t/ha) Soit 1360t de RI sur 34ha dont reconversion de 400t de RI sur 10 ha
<b>DEVENIR DES RI</b> 70% de la sole reconvertie versés à la RD 30% de la sole reconvertie gelés	<u>RD</u> = 140t de RI <u>Gelées</u> = 60t de RI Le planteur garde 480t de RI pour le reste de son exploitation en bananes	<u>RD</u> = 210t de RI <u>Gelées</u> = 90t de RI Le planteur garde 720t de RI pour le reste de son exploitation en bananes	<u>RD</u> = 210t de RI <u>Gelées</u> = 90t de RI Le planteur garde 1060t de RI pour le reste de son exploitation en bananes
<b>CAS général</b>			
<b>MONTANT D'AIDE VERSE AU PLANTEUR</b> - 14 610 €/ha (si RI/ha ≥30t/ha) - 60% de l'aide en année 1 - 10% par années suivantes d'exécution du plan (ici, une année)	<u>Année 1</u> = 58 440 € <u>Année 2</u> = 9 740 € <u>Année 3,4,5</u> = 0€ <u>Total</u> = 68 140€	<u>Année 1</u> = 87 660 € <u>Année 2</u> = 14 610 € <u>Année 3,4,5</u> = 0€ <u>Total</u> = 102 270€	<u>Année 1</u> = 87 660 € <u>Année 2</u> = 14 610 € <u>Année 3,4,5</u> = 0€ <u>Total</u> = 102 270€



## Reconversion diversification animale - Exécution anticipée la 3<sup>ème</sup> année

Si un planteur reconvertit sa sole avec de la diversification animale uniquement, cela fonctionnera comme la modélisation précédente.  
Cependant les règles suivantes sont à suivre pour prétendre à l'aide à la reconversion.

### **Cas de la diversification animale:**

L'aide porte sur la totalité de la surface reconvertie pour la diversification animale qu'il y ait des bâtiments ou non.

### ***Sur la surface qui sera dédiée à la diversification animale:***

- Surface en bâtiment  $\leq 49,9$  % de la sole dédiée à diversification animale
- Surface en fourrage  $\geq 50,1$  % de la sole dédiée à la diversification animale

### ***Cas de la volaille***

Sur la surface qui sera dédiée à la production de volaille ou d'œufs

- Surface en bâtiment  $\leq 49,9$  % de la sole dédiée à diversification animale volaille
- Surface en parcours extérieur  $\geq 50,1$  % de la sole dédiée à la diversification animale volaille

## Reconversion en maraîchage, canne et arboriculture - Exécution anticipée la 3<sup>ème</sup> année pour la canne et maraîchage

- 10 ha reconvertis au total : 2ha reconvertis en maraîchage, 2ha en canne et 6ha en arbres fruitiers
- L'aide étant basée sur un rendement de 30t/ha, on estime que cette sole reconvertie correspondrait à 300t de RI.
- La conversion est prévue sur 5 ans pour l'arboriculture et sur 2 ans pour la canne et le maraîchage. Le planteur émerge aux aides correspondant aux spéculations courtes choisies (ici diversification végétale et ATCL) pour les années 3,4 et 5 du plan.

<b>Reconversion TOTALE</b>			
	- 30t de RI/ha Soit 200t de RI	= 30t de RI/ha Soit 300t de RI	+30t de RI/ha Soit 400t de RI
<b>DEVENIR DES RI</b> 70% versés à la RD - 30% gelées	<u>RD</u> = 140t de RI <u>Gelées</u> = 60t de RI	<u>RD</u> = 210t de RI <u>Gelées</u> = 90t de RI	<u>RD</u> = 310t de RI <u>Gelées</u> = 90t de RI
<b>Reconversion partielle</b> 10ha reconvertis en maraîchage sur une surface totale de 34ha, soit moins de 30% de la surface totale est mise en reconversion			
	- 30t de RI/ha (rendement 20t/ha) Soit 680t de RI sur 34ha dont reconversion de 200t de RI sur 10ha	= 30t de RI/ha Soit 1 020t de RI sur 34ha dont reconversion de 300t de RI sur 10ha	+30t de RI/ha (rendement 40t/ha) Soit 1360t de RI sur 34ha dont reconversion de 400t de RI sur 10 ha
<b>DEVENIR DES RI</b> 70% de la sole reconvertie versés à la RD 30% de la sole reconvertie gelés	<u>RD</u> = 140t de RI <u>Gelées</u> = 60t de RI Le planteur garde 480t de RI pour le reste de son exploitation en bananes	<u>RD</u> = 210t de RI <u>Gelées</u> = 90t de RI Le planteur garde 720t de RI pour le reste de son exploitation en bananes	<u>RD</u> = 210t de RI <u>Gelées</u> = 90t de RI Le planteur garde 1060t de RI pour le reste de son exploitation en bananes
<b>CAS général</b>			
<b>MONTANT D'AIDE VERSE AU PLANTEUR</b> 14 610 €/ha (si RI/ha ≥ 30t/ha) 60% en année 1 10% en année 2 10% des ha reconvertis avec des spéculations longues en année 3,4,5	Canne + maraichage + arbres fruitiers <b>Année 1</b> 11 688 € + 11688 € + 35 064 € = <u>58 440</u> € <b>Année 2</b> 1 948€ + 1 948 € + 5 844 € = <u>9 740</u> € <b>Année 3,4,5</b> 0€ + 0€ + 5 844€ = <u>5 844€/an</u> <b>Total</b> = <u>85 712</u> €	Canne + maraichage + arbres fruitiers <b>Année 1</b> 17 532 € + 17 532 € + 52 596€ = <u>87 660</u> € <b>Année 2</b> 2 922€ + 2 922€ + 8 766€ = <u>14 610</u> € <b>Année 3,4,5</b> 0€ + 0€ + 8 766€ = <u>8 766€/an</u> <b>Total</b> = <u>128 568</u> €	Canne + maraichage + arbres fruitiers <b>Année 1</b> 17 532 € + 17 532 € + 52 596€ = <u>87 660</u> € <b>Année 2</b> 2 922€ + 2 922€ + 8 766€ = <u>14 610</u> € <b>Année 3,4,5</b> 0€ + 0€ + 8 766€ = <u>8 766€/an</u> <b>Total</b> = <u>128 568</u> €

## Reconversion système d'agroforesterie- Exécution anticipée la 3<sup>ème</sup> année pour 70% de la sole reconvertie

- 10ha reconvertis 70% en maraichage et 30% en arbres fruitiers
- L'aide étant basée sur un rendement de 30t/ha, on estime que cette sole reconvertie correspondrait à 300t de RI .
- La conversion est prévue sur 5 ans pour l'arboriculture et sur 2 ans pour le maraîchage. Le planteur émerge aux aides correspondant aux spéculations courtes choisies (ici diversification végétale) pour les années 3,4 et 5 du plan.

<b>Reconversion TOTALE</b>			
	- 30t de RI/ha Soit 200t de RI	= 30t de RI/ha Soit 300t de RI	+30t de RI/ha Soit 400t de RI
<b>DEVENIR DES RI</b> 70% versés à la RD - 30% gelées	<u>RD</u> = 140t de RI <u>Gelées</u> = 60t de RI	<u>RD</u> = 210t de RI <u>Gelées</u> = 90t de RI	<u>RD</u> = 310t de RI <u>Gelées</u> = 90t de RI
<b>Reconversion partielle</b> 10ha reconvertis en maraîchage sur une surface totale de 34ha, soit moins de 30% de la surface totale est mise en reconversion			
	- 30t de RI/ha (rendement 20t/ha) Soit 680t de RI sur 34ha dont reconversion de 200t de RI sur 10ha	= 30t de RI/ha Soit 1 020t de RI sur 34ha dont reconversion de 300t de RI sur 10ha	+30t de RI/ha (rendement 40t/ha) Soit 1360t de RI sur 34ha dont reconversion de 400t de RI sur 10 ha
<b>DEVENIR DES RI</b> 70% de la sole reconvertie versés à la RD 30% de la sole reconvertie gelés	<u>RD</u> = 140t de RI <u>Gelées</u> = 60t de RI Le planteur garde 480t de RI pour le reste de son exploitation en bananes	<u>RD</u> = 210t de RI <u>Gelées</u> = 90t de RI Le planteur garde 720t de RI pour le reste de son exploitation en bananes	<u>RD</u> = 210t de RI <u>Gelées</u> = 90t de RI Le planteur garde 1060t de RI pour le reste de son exploitation en bananes
<b>CAS général</b>			
<b>MONTANT D'AIDE VERSE AU PLANTEUR</b> 14 610 €/ha (si RI/ha ≥30t/ha) 60% en année 1 10% en année 2 10% des ha reconvertis avec des spéculations longues en année 3,4,5	Maraîchage + arbres fruitiers <u>Année 1</u> 40 908 € + 17 532€ = <u>58 440 €</u> <u>Année 2</u> 6 818 € + 2 922 € = <u>9 740 €</u> <u>Année 3,4,5</u> 0 € + 2 922 € = <u>2 922€/an</u> <u>Total</u> = <u>76 946 €</u>	Maraîchage + arbres fruitiers <u>Année 1</u> 61 362€ + 26 298€ = <u>87 660 €</u> <u>Année 2</u> 10 227€ + 4 383€ = <u>14 610 €</u> <u>Année 3,4,5</u> 0€ + 4 383€ = <u>4 383€/an</u> <u>Total</u> = <u>115 419 €</u>	Maraîchage + arbres fruitiers <u>Année 1</u> 61 362€ + 26 298€ = <u>87 660 €</u> <u>Année 2</u> 10 227€ + 4 383€ = <u>14 610 €</u> <u>Année 3,4,5</u> 0€ + 4 383€ = <u>4 383€/an</u> <u>Total</u> = <u>115 419 €</u>

## Reconversion en Polyculture élevage, reprise JA en 2<sup>ème</sup> année : Bovin, maraîchage, arboriculture

- 10ha en reconversion : 4ha reconvertis en bovin (0,5ha de bâtiment et 4,5ha de fourrage) et 3ha en maraîchage et 3ha en arbres fruitiers, avec une reprise par un JA en 2<sup>ème</sup> année.
- L'aide étant basée sur un rendement de 30t/ha, on estime que cette sole reconvertie correspondrait à 300t de RI.
- **La conversion est prévue sur 5 ans pour l'arboriculture, 3 ans pour les bovins et 2 ans pour le maraîchage. Le planteur émerge aux aides correspondant aux spéculations courtes choisies pour les années 3,4 et 5 du plan.**

<b>Reconversion TOTALE</b>			
	- 30t de RI/ha Soit 200t de RI	= 30t de RI/ha Soit 300t de RI	+30t de RI/ha Soit 400t de RI
<b>DEVENIR DES RI</b> 70% versés à la RD - 30% gelées	<b>RD</b> = 140t de RI <b>Gelées</b> = 60t de RI	<b>RD</b> = 210t de RI <b>Gelées</b> = 90t de RI	<b>RD</b> = 310t de RI <b>Gelées</b> = 90t de RI
<b>Reconversion partielle</b> 10ha reconvertis en maraîchage sur une surface totale de 34ha, soit moins de 30% de la surface totale est mise en reconversion			
	- 30t de RI/ha (rendement 20t/ha) Soit 680t de RI sur 34ha dont reconversion de 200t de RI sur 10ha	= 30t de RI/ha Soit 1 020t de RI sur 34ha dont reconversion de 300t de RI sur 10ha	+30t de RI/ha (rendement 40t/ha) Soit 1360t de RI sur 34ha dont reconversion de 400t de RI sur 10 ha
<b>DEVENIR DES RI</b> 70% de la sole reconvertie versés à la RD 30% de la sole reconvertie gelés	<b>RD</b> = 140t de RI <b>Gelées</b> = 60t de RI Le planteur garde 480t de RI pour le reste de son exploitation en bananes	<b>RD</b> = 210t de RI <b>Gelées</b> = 90t de RI Le planteur garde 720t de RI pour le reste de son exploitation en bananes	<b>RD</b> = 210t de RI <b>Gelées</b> = 90t de RI Le planteur garde 1060t de RI pour le reste de son exploitation en bananes
<b>CAS général</b>			
<b>MONTANT D'AIDE VERSE AU PLANTEUR</b> 14 610 €/ha (si RI/ha ≥ 30t/ha) 60% en année 1 10% en année 2 10% des ha reconvertis avec des spéculations longues en année 3,4,5	Canne + maraichage + arbres fruitiers <b>Année 1</b> 11 688 € + 11688 € + 35 064 € = <u>58 440 €</u> <b>Année 2</b> 1 948€ + 1 948 € + 5 844 € = <u>9 740 €</u> <b>Année 3,4,5</b> 0€ + 0€ + 5 844€ = <u>5 844€/an</u> <b>Total</b> = <u>85 712 €</u>	Canne + maraichage + arbres fruitiers <b>Année 1</b> 17 532 € + 17 532 € + 52 596€ = <u>87 660 €</u> <b>Année 2</b> 2 922€ + 2 922€ + 8 766€ = <u>14 610 €</u> <b>Année 3,4,5</b> 0€ + 0€ + 8 766€ = <u>8 766€/an</u> <b>Total</b> = <u>128 568 €</u>	Canne + maraichage + arbres fruitiers <b>Année 1</b> 17 532 € + 17 532 € + 52 596€ = <u>87 660 €</u> <b>Année 2</b> 2 922€ + 2 922€ + 8 766€ = <u>14 610 €</u> <b>Année 3,4,5</b> 0€ + 0€ + 8 766€ = <u>8 766€/an</u> <b>Total</b> = <u>128 568 €</u>

## Reconversion système d'agroforesterie- Exécution anticipée la 3<sup>ème</sup> année pour 70% de la sole reconvertie

- 10ha reconvertis 70% en maraîchage et 30% en arbres fruitiers
- L'aide étant basée sur un rendement de 30t/ha, on estime que cette sole reconvertie correspondrait à 300t de RI.
- La conversion est prévue sur 5 ans pour l'arboriculture et sur 2 ans pour le maraîchage. Le planteur émerge aux aides correspondant aux spéculations courtes choisies (ici diversification végétale) pour les années 3,4 et 5 du plan.

<b>Reconversion TOTALE</b>			
	- 30t de RI/ha Soit 200t de RI	= 30t de RI/ha Soit 300t de RI	+30t de RI/ha Soit 400t de RI
<b>DEVENIR DES RI</b> 70% versés à la RD - 30% gelées	<u>RD</u> = 140t de RI <u>Gelées</u> = 60t de RI	<u>RD</u> = 210t de RI <u>Gelées</u> = 90t de RI	<u>RD</u> = 310t de RI <u>Gelées</u> = 90t de RI
<b>Reconversion partielle</b> 10ha reconvertis en maraîchage sur une surface totale de 34ha, soit moins de 30% de la surface totale est mise en reconversion			
	- 30t de RI/ha (rendement 20t/ha) Soit 680t de RI sur 34ha dont reconversion de 200t de RI sur 10ha	= 30t de RI/ha Soit 1 020t de RI sur 34ha dont reconversion de 300t de RI sur 10ha	+30t de RI/ha (rendement 40t/ha) Soit 1360t de RI sur 34ha dont reconversion de 400t de RI sur 10ha
<b>DEVENIR DES RI</b> 70% de la sole reconvertie versés à la RD 30% de la sole reconvertie gelés	<u>RD</u> = 140t de RI <u>Gelées</u> = 60t de RI Le planteur garde 480t de RI pour le reste de son exploitation en bananes	<u>RD</u> = 210t de RI <u>Gelées</u> = 90t de RI Le planteur garde 720t de RI pour le reste de son exploitation en bananes	<u>RD</u> = 210t de RI <u>Gelées</u> = 90t de RI Le planteur garde 1060t de RI pour le reste de son exploitation en bananes
<b>CAS général</b>			
<b>MONTANT D'AIDE VERSE AU PLANTEUR</b> 14 610 €/ha (si RI/ha ≥ 30t/ha) 60% en année 1 10% en année 2 10% des ha reconvertis avec des spéculations longues en année 3,4,5	Maraîchage + arbres fruitiers <u>Année 1</u> 40 908 € + 17 532€ = 58 440 € <u>Année 2</u> 6 818 € + 2 922 € = 9 740 € <u>Année 3,4,5</u> 0 € + 2 922 € = 2 922€/an <u>Total</u> = 76 946 €	Maraîchage + arbres fruitiers <u>Année 1</u> 61 362€ + 26 298€ = 87 660 € <u>Année 2</u> 10 227€ + 4 383€ = 14 610 € <u>Année 3,4,5</u> 0€ + 4 383€ = 4 383€/an <u>Total</u> = 115 419 €	Maraîchage + arbres fruitiers <u>Année 1</u> 61 362€ + 26 298€ = 87 660 € <u>Année 2</u> 10 227€ + 4 383€ = 14 610 € <u>Année 3,4,5</u> 0€ + 4 383€ = 4 383€/an <u>Total</u> = 115 419 €

## Reconversion en Polyculture élevage, reprise JA en 2<sup>ème</sup> année : Bovin, maraîchage, arboriculture

- 10ha en reconversion : 4ha reconvertis en bovin (0,5ha de bâtiment et 4,5ha de fourrage) et 3ha en maraîchage et 3ha en arbres fruitiers, avec une reprise par un JA en 2<sup>ème</sup> année.
- L'aide étant basée sur un rendement de 30t/ha, on estime que cette sole reconvertie correspondrait à 300t de RI.
- **La conversion est prévue sur 5 ans pour l'arboriculture, 3 ans pour les bovins et 2 ans pour le maraîchage. Le planteur émerge aux aides correspondant aux spéculations courtes choisies pour les années 3, 4 et 5 du plan.**

<b>Reconversion TOTALE</b>			
	- 30t de RI/ha Soit 200t de RI	= 30t de RI/ha Soit 300t de RI	+30t de RI/ha Soit 400t de RI
<b>DEVENIR DES RI</b> 70% versés à la RD - 30% gelées	<b>RD</b> = 140t de RI <b>Gelées</b> = 60t de RI	<b>RD</b> = 210t de RI <b>Gelées</b> = 90t de RI	<b>RD</b> = 310t de RI <b>Gelées</b> = 90t de RI
<b>Reconversion partielle</b> 10ha reconvertis en maraîchage sur une surface totale de 34ha, soit moins de 30% de la surface totale est mise en reconversion			
<b>DEVENIR DES RI</b> 70% de la sole reconvertie versés à la RD 30% de la sole reconvertie gelés	<b>RD</b> = 140t de RI <b>Gelées</b> = 60t de RI Le planteur garde 480t de RI pour le reste de son exploitation en bananes	<b>RD</b> = 210t de RI <b>Gelées</b> = 90t de RI Le planteur garde 720t de RI pour le reste de son exploitation en bananes	<b>RD</b> = 210t de RI <b>Gelées</b> = 90t de RI Le planteur garde 1060t de RI pour le reste de son exploitation en bananes
<b>CAS général</b>			
<b>MONTANT D'AIDE VERSE AU PLANTEUR</b> 14 610 €/ha (si RI/ha ≥ 30t/ha) 60% en année 1 <u>Aide versé au repreneur:</u> 10% en année 2 10% des ha reconvertis sans exécution anticipée la 3 <sup>ème</sup> année, en année 3 10% des ha reconvertis avec des spéculations longues en année 4 et 5 Majoration JA = 50% du montant total de l'aide, sur 5 ans	Bovins + maraichage + arbres fruitiers <b>Année 1</b> 23 376 € + 17 532€ + 17 532€ = <u>58 440 €</u> <b>Année 2</b> 3 896 € + 2 922 € + 2 922 € = <u>9 740 €</u> <b>Année 3</b> 3 896 € + 0€ + 2 922 € = <u>6 818 €</u> <b>Année 4,5</b> 0€ + 0€ + 2 922 € = <u>2 922 €/an</u> <b>Total = 80 842 €</b> <b>A partir de l'année 2 s'ajoute la majoration JA</b> 9 740€/an (année 2 à 6)	Bovins+ maraichage + arbres fruitiers <b>Année 1</b> 35 064 € + 26 298 € + 26 298 € = <u>87 660 €</u> <b>Année 2</b> 5 844 € + 4 383 € + 4 383€ = <u>14 610 €</u> <b>Année 3</b> 5 844 € + 0€ + 4 383€ = <u>10 227 €</u> <b>Année 4,5</b> 0€ + 0€ + 4 383€ = <u>4 383€/an</u> <b>Total = 121 263 €</b> <b>A partir de l'année 2 s'ajoute la majoration JA</b> 14 610€/an (année 2 à 6)	Bovins+ maraichage + arbres fruitiers <b>Année 1</b> 35 064 € + 26 298 € + 26 298 € = <u>87 660 €</u> <b>Année 2</b> 5 844 € + 4 383 € + 4 383€ = <u>14 610 €</u> <b>Année 3</b> 5 844 € + 0€ + 4 383€ = <u>10 227 €</u> <b>Année 4,5</b> 0€ + 0€ + 4 383€ = <u>4 383€/an</u> <b>Total = 121 263 €</b> <b>A partir de l'année 2 s'ajoute la majoration JA</b> 14 610€/an (année 2 à 6)

### Reconversion en arboriculture (ou autre spéculation) - Traitement de la jachère en reconversion totale

- 10 ha en reconversion en arboriculture répartis comme suit : 2ha de jachère banane et 8ha implantés en bananes
- L'aide étant basée sur un rendement de 30t/ha, on estime que cette sole reconvertie correspondrait à 300t de RI.
- **La conversion est prévue sur 5 ans**
- **L'aide ne sera calculée que sur 8ha et non 10ha, même si toute la sole est mise en reconversion**

<b>Reconversion TOTALE</b>			
	- 30t de RI/ha Soit 200t de RI	= 30t de RI/ha Soit 300t de RI	+30t de RI/ha Soit 400t de RI
<b>DEVENIR DES RI</b> 70% versés à la RD - 30% gelées	<b><u>RD</u></b> = 140t de RI <b><u>Gelées</u></b> = 60t de RI	<b><u>RD</u></b> = 210t de RI <b><u>Gelées</u></b> = 90t de RI	<b><u>RD</u></b> = 310t de RI <b><u>Gelées</u></b> = 90t de RI
<b>MONTANT D'AIDE VERSE AU PLANTEUR</b> - 14 610 €/ha (si RI/ha ≥ 30t/ha) - 60% de l'aide en année 1 - 10% par années suivantes d'exécution du plan	<b><u>Année 1</u></b> = 46 752 € <b><u>Année 2,3,4,5</u></b> = 7 792 €/an <b><u>Total</u></b> = 77 920€	<b><u>Année 1</u></b> = 70 128 € <b><u>Année 2,3,4,5</u></b> = 11 688 €/an <b><u>Total</u></b> = 116 880€	<b><u>Année 1</u></b> = 70 128 € <b><u>Année 2,3,4,5</u></b> = 11 688 €/an <b><u>Total</u></b> = 116 880€